



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 441-96

17 AVR. 1996

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour des catégories d'ententes conclues par des organismes publics

—oooOooo—

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE toute contravention à l'article 3.12 de cette loi entraîne la nullité de l'entente;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du décret 432-93 du 31 mars 1993, certaines catégories d'ententes sont exclues de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE ce décret prend fin le 31 mars 1996 et qu'il y a lieu de prendre un nouveau décret au même effet puisqu'il demeure opportun d'exclure de l'application de certains articles de cette loi, les catégories d'ententes conclues par les organismes publics, qui n'ont pas d'incidence sur la politique du gouvernement en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, les catégories d'ententes suivantes conclues par les organismes, corporations ou regroupements d'organismes visés par cet article:

- 1) une entente ayant pour unique objet des actes de gestion courante requis pour les opérations régulières de ces organismes, corporations et regroupements d'organismes, relative à l'achat, la vente, le louage, le prêt ou l'échange de services, d'équipement, de matériel ou de marchandises, ou relative à la location d'espace de plancher;
- 2) une entente ayant pour unique objet l'achat, la vente ou l'émission de valeurs mobilières, des placements ou des emprunts d'argent;
- 3) une entente dont les modalités essentielles sont prévues dans une entente intergouvernementale canadienne antérieurement conclue en application de l'article 3.8 de cette loi;
- 4) une entente ayant pour unique objet l'organisation d'un congrès, colloque ou séminaire;
- 5) une entente ayant pour unique objet le transfert, le prêt ou l'échange de personnes, ou l'échange de documentation;
- 6) sous réserve des paragraphes 7 à 9 du présent décret, une entente ayant pour objet principal une subvention ou un contrat en vue de la réalisation d'un projet de recherche, à l'exception d'une entente portant sur un projet pilote en matière de santé et de services sociaux;
- 7) une entente avec l'Agence canadienne de développement international (A.C.D.I.) ou le Centre de recherches en développement international (C.R.D.I.) lorsque le montant total est inférieur à 750 000\$;
- 8) une entente avec l'A.C.D.I. ou le C.R.D.I. et un partenaire étranger visé à l'article 24 de la *Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles* (L.R.Q., c. M-21.1) lorsque le montant total est égal ou supérieur à 750 000\$ et que le ministre des Relations internationales a, conformément à cet article, préalablement autorisé la conclusion de l'entente;

- 9) une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral autre que l'A.C.D.I. ou le C.R.D.I. et un partenaire étranger visé à l'article 24 de cette loi lorsque le ministre des Relations internationales a, conformément à cet article, préalablement autorisé la conclusion de l'entente;
- 10) une entente ayant pour objet unique l'expression d'une volonté commune de coopérer;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 1996.

Le Greffier du Conseil exécutif

J. C.